



Arrêt

n° 243 063 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes né le 5 juin 1998 à Ouagadougou.

En 2000, vous quittez le Burkina Faso avec vos deux parents pour vous installer en Côte d'Ivoire. Votre père doit en effet fuir son pays d'origine car il est menacé par les membres de sa famille qui veulent l'obliger à reprendre la succession de votre grand-père dans le cadre de la tradition familiale. Cependant, votre père refuse notamment car il s'est converti à l'Islam.

En 2011, votre père décède en Côte d'Ivoire durant la crise politique qui secoue le pays. Dans la foulée, votre mère et votre frère prennent la fuite. Depuis, vous n'avez aucune nouvelles d'eux.

En 2016, votre frère aîné est tué par des travailleurs ivoiriens. Suite à cet événement, vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire et de vous rendre en Europe pour vous protéger, en passant par le Burkina Faso, le Niger et la Lybie. Après avoir traversé la mer Méditerranée, vous arrivez en Italie le 1er avril 2016 où vos empreintes digitales sont prises le 6 juin 2016. Vous séjournez dans un centre d'accueil pour réfugiés jusqu'au 16 octobre 2017, date à laquelle vous vous rendez en train en Belgique. Le 27 octobre 2017, vous décidez d'introduire une demande de protection auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos attestations psychologiques et des courriers électroniques qui ont été envoyés au Commissariat général par la Croix-rouge que vous souffrez d'une fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la présence de votre personne de confiance durant l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions que vous alléguiez craindre dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Il convient en effet d'évaluer vos craintes de persécutions vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burkina Faso. Or, les persécutions que vous alléguiez craindre dans votre pays d'origine sont tout à fait hypothétiques et vos propos à cet égard sont bien trop vagues pour convaincre le Commissariat général du fait que ces craintes sont fondées.

Ainsi, vous déclarez craindre les membres de votre famille qui se trouvent au Burkina Faso et qui pourraient vous faire payer la conversion à l'Islam de votre père et son refus d'avoir perpétué la tradition familiale en reprenant le rôle de votre grand-père qui consistait à sacrifier des animaux pour répondre aux difficultés de la communauté (NEP, p. 6 et 12). Toutefois, vos craintes à cet égard sont tout à fait hypothétiques. Vous ne connaissez ainsi aucun des membres de la famille de votre père et vous ignorez où ils vivent au Burkina Faso. En outre, vous n'avez aucune idée précise des menaces qui pesaient réellement sur votre père lorsqu'il a fui le pays en 2000 (NEP, p. 12). Vous expliquez votre ignorance à cet égard par le fait que votre père ne vous a presque rien dit de sa famille et du conflit qui l'opposait à cette dernière. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que vos craintes de persécutions sont d'actualité et sont fondées.

Par ailleurs, les faits qui ont poussé votre père à fuir le Burkina Faso ne vous concernent pas directement. Rien ne permet en effet de considérer que les membres de la famille de votre père s'en prendraient à vous pour vous faire payer l'attitude de votre père. Interrogé à cet égard, vous émettez l'hypothèse que c'est un problème qui concerne toute la famille et qu'il s'étend à toutes les générations (NEP, p. 12). Cependant, vos propos à cet égard ne reposent sur aucune base objective. Il s'agit d'une simple spéculation de votre part. Dans ces conditions, rien ne permet de se convaincre de la réalité de vos craintes de persécutions au Burkina Faso.

En outre, rien ne permet de considérer que les membres de la famille de votre père ont la capacité de vous persécuter ou de vous tuer en toute impunité. Il s'agit en effet d'un conflit d'ordre privé. Or, vous ne savez pas si les membres de votre famille paternelle ont un statut particulier qui leur permettrait de vous persécuter en échappant aux lois burkinabés. En outre, vous déclarez vous-même que vous n'avez aucun problème avec les autorités de votre pays d'origine (NEP, p. 13). Dès lors, rien ne permet de considérer que vous ne puissiez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités si vous deviez retourner vivre à Ouagadougou. Il convient à ce stade de rappeler que la protection internationale qu'offre la Convention de Genève n'est que subsidiaire à celle que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Or, vous ne démontrez pas en quoi vous ne pouvez pas vous prévaloir de cette protection. Il ressort de ce qui précède que vos craintes de persécutions dans votre pays ne sont pas fondées.

Enfin, vous affirmez craindre tous les mossis du Burkina Faso car votre famille est mossi (NEP, p. 14). Cependant, dans la mesure où les mossis constituent un peu plus de la moitié de la population du Burkina Faso, votre crainte à cet égard n'est pas fondée et ne repose encore une fois sur aucune base objective.

Au vu de ce qui précède, vos craintes de persécutions dans votre pays d'origine ne reposent sur aucune base objectives et sont purement hypothétiques. Par ailleurs, vous ne démontrez nullement en quoi vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection que peut vous offrir vos autorités nationales contre les menaces éventuelles des membres de votre famille. Dans ces conditions, vos craintes de persécutions alléguées dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.

En ce qui concerne les différentes attestations médicales qui se rapportent à votre état psychologique, celles-ci font état du fait que vous avez souffert d'hallucinations auditives et de symptômes psychotiques. Toutefois, aucun lien n'est fait dans ces documents entre vos souffrances psychologiques et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez plus vous prévaloir de la protection de vos autorités burkinabé. Par ailleurs, votre personne de confiance a déclaré en début d'entretien personnel que vous étiez à même de vous exprimer sans difficulté particulière. C'est d'ailleurs ce qui a pu être observé pendant la tenue de l'entretien.

La carte de tracing de la Croix rouge constitue une preuve du fait que vous avez fait appel à ce service pour tenter de retrouver votre mère et votre frère. Ce document ne constitue nullement une preuve de la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le document relatif à Youth Pass, le projet auquel vous avez participé en Belgique n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, le mouchoir taché de sang que vous avez montré durant l'entretien personnel ne constitue pas une preuve des circonstances dans lesquelles est décédé votre frère dans la mesure où il est impossible d'analyser une telle pièce. Quoiqu'il en soit, les faits qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire n'ont aucun lien avec les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection des autorités burkinabés.

u vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, SA, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il prend un second moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation BAJ

3. Dossier médical du requérant : attestations de suivi psychologique et psychiatrique

4. Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018 : Burkina Faso

5. Corruption perceptions index : Burkina Faso et Belgique

6. United States Department of State, Burkina Faso: Country Reports on Human Rights Practices for 2018, pp. 4, 6, 13, disponible sur:

7. HRW, Les atrocités commises au Burkina Faso au nom de la sécurité risquent de grossir les rangs des terroristes, 12 juin 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/print/331188/2/> ».

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la possibilité de protection de la part des autorités nationales du requérant, que le Conseil estime surabondant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.6. Le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Dès lors qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est, comme il le soutient, de nationalité burkinabé, il y a lieu d'examiner les craintes et risques allégués par le requérant à l'égard du Burkina Faso.

6.7. Dans sa requête, le requérant se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux craintes alléguées un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.8. Ainsi, le requérant souligne que la partie défenderesse ne remet en cause ni les antécédents familiaux, ni le contexte et les raisons qui ont incité sa famille à se réfugier en Côte d'Ivoire. Il argue que « le seul écoulement du temps et la simple circonstance, pour le requérant, de ne pas être en mesure de citer précisément ses agents persécuteurs ou les menaces concrètes qui pesaient sur son père ne peuvent suffire à remettre en doute la crédibilité de la crainte de persécutions du requérant ». En l'espèce, indépendamment de la question de la réalité et de la crédibilité des faits invoqués ainsi que du jeune âge du requérant à cette époque, le Conseil estime, en tout état de cause, que la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause le bienfondé des craintes que le requérant fait reposer sur ces événements en constatant leur caractère hypothétique. Le Conseil note, à l'instar de cette dernière, que les craintes formulées par le requérant, ne sont effectivement fondées que sur ses suppositions, ne sont en tout état de cause pas étayées par des déclarations convaincantes, et ne sont soutenues par la production d'aucun élément probant. Le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel de la procédure, de fournir une quelconque information ou indication circonstanciée et crédible ou un quelconque commencement de preuve permettant d'attester de l'existence de la crainte alléguée, à savoir d'être persécuté par des membres de sa famille paternelle – non autrement identifiés- ou plus généralement par un membre de la communauté Mossi, en raison du refus de son père de succéder à son propre père en tant que « Maan Kouda ».

6.9. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations quant aux chefferies traditionnelles au Burkina Faso, mais ne fournit quant à lui aucune information permettant de considérer qu'il a des craintes de persécutions en raison du refus de son père de succéder à son père en tant que « Maan Kouda ».

6.10. Par ailleurs, questionné lors de l'audience du 13 octobre 2020 sur les démarches qu'il a effectuées afin de récolter des informations sur les événements qui ont provoqué la fuite de sa famille vers la Côte d'Ivoire ou sur les éléments quant à sa crainte actuelle, le requérant se limite à dire qu'il n'a pas de famille là-bas, qu'il ne connaît personne, sans faire état de la moindre tentative tendant à obtenir de telles informations.

Le Conseil estime que cette absence de démarches du requérant ne correspond pas au comportement attendu d'une personne ayant des craintes réelles de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Le requérant fait par ailleurs valoir son profil psychologique très vulnérable, lequel n'est pas contesté par la partie défenderesse et attestés par diverses attestations, ainsi que le fait qu'il n'a jamais été scolarisé avant son arrivée en Belgique. Il estime que ce profil peut expliquer le caractère succinct de ses réponses et souligne qu'il ne pouvait être attendu du requérant un récit aussi spontané et détaillé que celui délivré par une « personne instruite et bien sur le plan psychologique ».

S'agissant des nombreuses attestations psychologiques, versées aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate que celles-ci n'apportent aucun éclairage sur les causes des pathologies qui y sont décrites. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de ces derniers, qu'y sont principalement reprises des informations relatives aux différents troubles dont souffre le requérant (symptômes psychotiques, troubles anxieux dépressif, décompensation psychotique, hallucinations auditives, stress post-traumatique (PTSD), humeur dépressive), ainsi qu'aux traitements ou suivis requis, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre ces troubles et les événements s'étant déroulés au Burkina Faso ou les craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans ce pays.

Par ailleurs, si le Conseil constate que ces documents font état de divers troubles psychotiques dans le chef du requérant, il n'y aperçoit pas d'autres indications que celui-ci souffre de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les éléments qui fondent les craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des notes de ses entretiens personnels au Commissariat général que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les éléments ou les craintes qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. S'agissant des déclarations de la personne de confiance quant à la capacité du requérant de s'exprimer sans difficulté lors de l'entretien individuel, le Conseil observe que si cette dernière ne déclare pas que le requérant était « à même de s'exprimer sans difficulté », comme le soutient la décision de la partie défenderesse, il affirme néanmoins qu'il « estime qu'il [le requérant] peut passer l'entretien » et ajoute « [c]e sera sans doute parfois difficile par moments mais il peut le signaler et on fera une pause éventuellement ». Or, le Conseil observe que le requérant n'a pas signalé de difficulté particulière pendant l'entretien, hormis un questionnement sur l'origine ethnique de l'interprète. Son avocat et la personne de confiance n'ont, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à considérer que le requérant n'était pas en mesure d'expliquer de façon cohérente les éléments sur lesquels il fonde ses craintes en cas de retour au Burkina Faso.

Par ailleurs, le Conseil considère que l'absence de scolarité du requérant ne peut expliquer le caractère hypothétique de ses craintes ou le fait qu'il n'ait pas été en mesure de fournir d'élément permettant d'attester de la crainte alléguée en cas de retour au Burkina Faso.

6.12. Quant aux documents médicaux relatifs aux problèmes dentaires du requérant, résultant d'une négligence dentaire, ils sont sans lien avec les craintes alléguées en cas de retour dans son pays.

6.13. Le requérant fait également valoir que « les circonstances de l'espèce devaient conduire à analyser s'il existe, dans [son] chef, un état de crainte impérieuse empêchant tout renvoi du requérant vers son état d'origine ».

Il rappelle que la partie défenderesse « ne remet en cause ni les problèmes rencontrés par le père du requérant au Burkina Faso, ni le fait que le requérant a déjà été déplacé avec sa famille dans ce contexte et pour ces raisons » et que « [lui-même] et sa famille ont, par ailleurs, rencontré de graves problèmes en Côte d'Ivoire ». Il estime en conséquence que « compte tenu des problèmes familiaux [de son] père[...]; du contexte traumatisant par lequel [lui] et sa famille ont été contraint de quitter le Burkina Faso en 2000, de l'accumulation d'expériences traumatisantes passées [...]; [de son] profil psychologique particulièrement fragile [...] et des séquelles permanentes au niveau psychologique qui en découlent », [...] il existe des raisons impérieuses empêchant un retour du requérant dans son pays d'origine ».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation. Concernant l'analyse de la demande de protection internationale sur la base des raisons impérieuses, le Conseil rappelle qu'il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des

faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

En l'espèce, le Conseil considère que de telles raisons impérieuses ne peuvent être reconnues au requérant puisqu'il ne démontre pas qu'il a déjà été personnellement persécuté dans le passé dans son pays d'origine, le Burkina Faso, et il n'apporte aucun commencement de preuve concret relatif à l'existence de crainte en cas de retour dans son pays.

6.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.16. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent suffire pour établir un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN